



FRAB AURA

Le réseau de
l'agriculture
biologique
en Auvergne
-Rhône-Alpes

DÉCRYPTAGE DES AIDES AUX PRODUCTRICES ET PRODUCTEURS BIO



Notice Campagne 2025

éditée par le réseau GAB-FRAB en Auvergne-Rhône-Alpes

28/05/2025

Anne Haegelin - FRAB AuRA



Document réalisé dans la limite des informations disponibles à date.
La responsabilité des financeurs n'est pas engagée dans ce document.

Avec le soutien financier de :


**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

EAU
GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

SOMMAIRE



Dispositif spécifique pour l'AB



Nouveauté PAC 2023-2027

Aides PAC découplées 3

- Eco-régime
- Autres aides découplées
(DPB, ACJA, paiement redistributif)

Aides PAC couplées 5

- Légumineuses à graines
- Légumineuses fourragères
- Maraîchage
- Veau Bio / Veau sous la mère
- Autres aides animales

Aides PAC à la surface 7

- Mesure Conversion Bio

Aides aux investissements 9

- Investissements matériels (FEADER)
(production, irrigation, valorisation et communication...) en productions végétales, animales et via les plans de filière
- Dotation Jeunes Agriculteurs
- MAEC non surfaciques : forfaitaires - API et PRM

Dispositifs fiscaux et bancaires 22

- Crédit d'impôt Bio
- Autres crédits d'impôt et déductions fiscales
- Dispositifs bancaires

Focus 1 : conditionnalité PAC - Focus sur les BCAA 26

Focus 2 : règles de cumul en AB 27

Focus 3 : comprendre les règles de minimis 28

Cette notice décrypte les principales aides de la PAC et les crédits d'impôt accessibles aux producteurs et productrices bio (ou en conversion). D'autres aides existent et sont accessibles notamment via le site de FranceAgriMer où "les guichets" des différents dispositifs sont ouverts et mis à jour régulièrement (aides nationales, aides de crise ou aides par secteur de production); nous vous invitons à les consulter également.

Concernant la PAC 2023-2027, l'État gère l'ensemble des aides agricoles du 1er pilier (DPB, aides couplées et découplées, éco-régime) et les aides liées à la surface (mesure « conversion bio », MAEC systèmes et localisées, ICHN) ou assimilées (prédation, assurance récolte). Sauf exception, le seuil plancher de paiement des aides directes du premier pilier est désormais de 100 €.

Quelques rappels :

- Les aides dites "**découplées**" c'est-à-dire non liées à une production (comme l'éco-régime, le paiement redistributif, l'aide complémentaire au revenu des JA) ne peuvent être activées qu'**AVEC détention de DPB** (entier ou partiel) via au moins 0,01 ha.
- Les aides dites "**couplées**" c'est-à-dire liées à une production donnée, peuvent être activées **SANS détention de DPB** (entier ou partiel).

La Région AuRA gère quant à elle les aides non liées à la surface (investissements, installation dont la DJA, MAEC forfaitaires et MAEC non-surfacique : API et races menacées). Depuis 2023, seuls les agriculteurs actifs (affiliés ATEXA et n'ayant pas fait valoir leurs droits à la retraite) peuvent bénéficier des aides PAC, tous dispositifs confondus. Les critères 2025 définissant un "agriculteur actif" sont détaillés dans la notice TéléPAC.

La date limite de dépôt des dossiers sous TéléPAC est fixée au **15/05/2025**. Au-delà et jusqu'au 10/06/2025, le dépôt sera considéré comme "tardif" avec réduction des aides (aucun dépôt possible après le 10/06/2025). Une fois déposé, le dossier PAC peut toutefois être corrigé jusqu'au 20/09/2025 via la télé-déclaration.

ATTENTION : nouveaux codes personnels TéléPAC à renseigner pour 2025

Anne Haegelin
Chargée de mission FRAB AuRA



L'éco-régime est une nouveauté de la PAC 2023-2027. Il vise la rémunération des services environnementaux mis en place par les agriculteurs. Il relève du 1er pilier de la PAC et remplace (en partie) le « paiement vert » de la PAC précédente. L'éco-régime est un paiement direct, découplé et uniforme, versé annuellement sur tous les hectares admissibles de l'exploitation et tenant compte des pratiques mises en œuvre.



Montant et modalités

L'éco-régime est accessible à tout agriculteur actif disposant d'au moins 1 DPB ou fraction de DPB (taille minimale de la fraction : 0,01 DPB) par l'une des 3 voies au choix : les pratiques, la certification ou la biodiversité. Seule la voie « **certification** » permet un niveau de rémunération **spécifique à l'agriculture biologique**, de **110€/ha** au maximum.

L'éco-régime présente 2 autres niveaux de rémunération : un niveau "de base" à 60€/ha max, et un niveau dit "supérieur" à 80 €/ha max selon le niveau des pratiques en place.

Un « bonus haie » complémentaire de 20 €/ha (*réévalué en 2025*) est cumulable avec les voies «pratiques» et «certification» (y compris avec le niveau "bio").

Attention : les montants communiqués ici sont des montants indicatifs **maximum**. Les montants définitifs de l'éco-régime sont connus en fin d'année et peuvent être ajustés à la baisse fonction du nombre de demandes de la campagne PAC en cours. Pour info, le montant final de l'écorégime **payé en 2024** a été de : 93,72 €/ha pour le niveau "bio" - 63,72 €/ha pour le niveau supérieur - 46,69 €/ha pour le niveau de base



Conditions et critères d'éligibilité spécifiques



Eco-régime "Bio"
110 € / ha maximum

- Avoir 100% de ses surfaces engagées en bio (certifiées bio ou en conversion bio)
- Ne pas avoir d'aide "Conversion bio" sur la totalité de sa SAU (il n'y a pas de seuil de "part minimale" de surface non aidée par la mesure "conversion bio" dans la SAU)



Bonus haies
20 € / ha admissible
(nouveau montant 2025)

Au moins 6% de haies sur la SAU et au moins 6% sur terres arables (si l'exploitation en a) avec certification « gestion durable des haies » obligatoire (via le "Label Haie" : [précisions disponibles ici](#). Voir également le [calendrier 2025 à respecter](#) pour bénéficier du bonus Haie. Labellisation valable 2 ans). Le calcul du pourcentage se fait sur la base d'une équivalence de 1 ml = 20m².



Accès à l'éco-régime par les autres voies

Les fermes qui n'ont pas 100% de leurs surfaces en bio (ou en conversion) ou qui touchent la CAB sur la totalité de leur SAU, ne peuvent accéder à l'éco-régime **que** par les autres voies (pratiques et biodiversité) et avec des niveaux de rémunération inférieurs (60 ou 80 €/ha maxi). Voir [focus 2 : "Règles de cumul"](#) [[page 25 de cette notice](#)].

Il est **nécessaire d'activer 1 DPB** (ou fraction de DPB) pour bénéficier de l'éco-régime. Le formulaire de transfert de DPB adapté (transfert temporaire ou définitif...) disponible sous TéléPAC, doit être rempli et transmis à la DDT **au plus tard le 15 mai 2025**.



Ressources complémentaires

- [Page du site du Ministère](#) dédiée aux paiements découplés de la PAC 2023
- Annexe 6 dédiée à l'éco-régime dans le document « [La PAC 2023-2027 en un coup d'oeil](#) »
- Notice générique et formulaires de transfert de DPB sur la [page des notices 2025 du portail Telepac](#)

AIDE DE BASE AU REVENU (DPB)

Le système des DPB (Droit à Paiement de Base du 1er pilier de la PAC mis en place sur la période 2015-2022) se poursuit dans la PAC 2023-2027, avec le maintien des DPB existants (pas de remise à zéro). Les DPB ne donnent droit à un paiement **que pour des agriculteurs « actifs » et uniquement si les DPB sont activés sur des surfaces admissibles** (quel que soit le couvert de la parcelle) déclarées par ce même agriculteur. L'activation d'un DPB (ou fraction de DPB, la taille minimale de la fraction étant de 0,01 DPB) est un préalable indispensable pour prétendre à toutes les aides **découplées**. Des transferts (définitifs) de DPB (ou fractions de DPB) entre producteurs sont possibles et devront être enregistrés (signés et transmis) avant le 15/05/25 pour être pris en compte pour la campagne PAC 2025.



Montant final des DPB en 2024 : 122 €

Avec convergence progressive du montant unitaire des DPB prévue entre 2023 et 2027.

Ressources complémentaires

- [Page du site du Ministère](#) dédiée aux paiements découplés de la PAC 2023
- Annexe 5 dédiée aux DPB dans le document « [La PAC 2023-2027 en un coup d'oeil](#) »
- Notice générique et formulaires de transfert de DPB sur la [page des notices 2025 du portail Telepac](#)

AIDE COMPLÉMENTAIRE AU REVENU POUR LES JEUNES AGRICULTEURS (ACJA)



Aide complémentaire forfaitaire (1er pilier PAC), versée pour une période maximale de 5 ans, par exploitation éligible, indépendamment de sa surface, pour tout « jeune agriculteur » selon la même définition que pour la DJA : avoir au plus 40 ans à la date de sa 1ère demande d'ACJA, une formation agricole de niveau 4 ou supérieur, être agriculteur actif, avoir activé 1 DPB (ou 1 fraction de DPB d'au moins 0,01) lors de sa 1ère installation qui doit avoir eu lieu l'année de la demande ou dans les 5 années civiles précédant sa première demande d'ACJA. Transparence GAEC dans la limite du nombre de « JA » du GAEC. Aide cumulable avec la DJA (voir [fiche DJA \[mesure FEADER 101\] : page 16](#)).



Montant final de l'ACJA forfaitaire en 2024 : 4 300 € / exploitation

Ressources complémentaires : [Page du site du Ministère dédiée au paiement complémentaire aux JA](#)

AIDE REDISTRIBUTIVE COMPLÉMENTAIRE

Paiement du 1er pilier de la PAC. Dès qu'un DPB (ou fraction de DPB) est activé, une aide complémentaire dite « *redistributive* » (forfaitaire) est automatiquement reversée, dans la limite des 52 premiers hectares admissibles.



Montant final de l'aide redistributive en 2024 : 49,4 € / ha (avec transparence GAEC)

Ressources complémentaires

- [Page du site du Ministère](#) dédiée au paiement redistributif complémentaire
- Formulaires des notices d'aides découplées sur la [page des notices 2025 du portail Telepac](#)

AIDE AUX LÉGUMINEUSES À GRAINES

Aide à la production de légumineuses à graines, visant à consolider l'autonomie protéique dans l'alimentation des élevages, à améliorer la résilience des exploitations de grandes cultures et à répondre à la demande croissante de légumes secs en alimentation humaine (1er pilier PAC).



Cultures éligibles



- Protéagineux (pois, féverole, soja, lupin) ou légumes secs récoltés en graine après le stade de maturité laiteuse (**nouvelles cultures éligibles : lentille, haricot sec, pois chiche, pois cassé et fève**).
- Légumineuses fourragères pures destinées à la déshydratation ou à la production de semences (sous contrat).
- Les mélanges de céréales et de protéagineux sont éligibles si présence de protéagineux supérieure à 50 % dans le mélange de semences implantées (en nombre de graines).



Montant final de l'aide aux légumineuses à graines en 2024 : 122 €/ha

AIDE AUX LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES

Aide à la production de légumineuses fourragères, visant à consolider l'autonomie protéique dans l'alimentation des élevages (1er pilier PAC). Aide accessible aux éleveurs détenant au moins 5 UGB (herbivores ou monogastriques) et/ou aux céréaliers cultivant ces légumineuses et ayant un contrat direct avec un éleveur détenant au moins 5 UGB. **Un éleveur peut bénéficier de cette aide ET avoir un contrat avec 1 ou plusieurs céréaliers qui bénéficient aussi de cette aide.**



Cultures éligibles

- Légumineuses fourragères (luzerne, trèfle...) en tant que culture principale l'année de la demande d'aide (hors production de semences), en pur ou en mélange (entre elles ou avec d'autres) si le mélange contient a minima 50 % de semences de légumineuses fourragères à l'implantation.
- Les mélanges légumineuses/graminées sont éligibles uniquement l'année du semis.



Montant final de l'aide aux légumineuses fourragères en 2024 :

148 €/ha en zone de montagne, et **124 €/ha** en zones de plaine et piémont

AIDE COUPLÉE AU MARAÎCHAGE



Nouvelle aide forfaitaire de soutien aux petites exploitations maraîchères, attribuée par surface en légumes et petits fruits rouges (1er pilier PAC). Accessible uniquement aux fermes de **3 ha de SAU maximum** et ayant **au moins 0,5 ha en légumes frais** (sauf pomme de terre primeur) **et/ou petits fruits rouges** (PPAM non éligibles). Les cultures sous tunnel sont éligibles. Les surfaces non productives et non entretenues ne rentrent pas dans la SAU.



Montant final de l'aide maraîchage en 2024 : 1 583 €/ha (avec transparence GAEC)

Il n'est **pas nécessaire** d'activer 1 DPB ou fraction de DPB pour bénéficier des aides **couplées**.



Ressources complémentaires

- [Page du site du Ministère](#) dédiée aux aides couplées végétales
- Formulaires des notices des aides couplées végétales sur la [page des notices 2025 du portail Telepac](#)

AIDE AU VEAU BIO / VEAU SOUS LA MÈRE



Aide de soutien à la production de veaux sous la mère (label rouge ou IGP) et de veaux issus de l'agriculture biologique.



Conditions d'éligibilité

Demandeur

- Être agriculteur actif;
- Avoir élevé des veaux issus de l'agriculture biologique au cours de l'année civile précédant la demande d'aide (soit en 2024) : animaux bio ou en conversion éligibles;
- S'être engagé en agriculture biologique pour la production de veaux au plus tard au cours de l'année civile précédant la demande d'aide (soit en 2024), le certificat bio est à joindre.



Date limite de dépôt : **15/05/2025** sous Telepac.
Dépôt dit "tardif" possible jusqu'au 10 juin 2025.

Animaux

- Veaux de type racial viande, mixte ou issus d'un croisement avec l'un de ces types raciaux;
- Veaux élevés selon le règlement de l'agriculture biologique;
- Veaux présents au moins 45 jours sur l'exploitation;
- Abattus entre le 1/01 et le 31/12/2024, à un âge strictement compris entre 3 mois et 8 mois (soit à 8 mois moins 1 jour maximum) et répondant à des critères de qualité minimum (conformation : pas de classe O ou P / engraissement : pas de classe 1 / pas de critère de couleur);
- Identifiés et enregistrés conformément aux dispositions prévues dans la réglementation sanitaire générale.

A noter : il n'y a pas de bonification de l'aide si commercialisation via une Organisation de Producteurs (OP)



Montant indicatif de l'aide aux veaux bio annoncé pour 2025 : **60 €/animal**

AUTRES AIDES COUPLÉES ANIMALES

Aide Bovine (AB)

Aide non spécifique à la bio, de soutien aux élevages bovins (laitiers et allaitants) et accessible aux éleveurs ayant au moins 5 UGB à la « date de référence » (normalement 6 mois après le dépôt du dossier). Les animaux primables sont : soit les animaux d'au moins 16 mois détenus à cette date, soit qui ont été abattus à au moins 16 mois depuis la date de référence (n-1). Aide non plafonnée jusqu'à 40 UGB, et plafonnée à partir de la 41ème UGB (dans la limite de 120 UGB et 1,4 fois la surface fourragère).

Nouveauté 2025 : les vaches de réforme vendues pour abattage après le 15/05/25 peuvent être primées.

Montants indicatifs

2025



- **Niveau supérieur** (tous les mâles et les femelles de type racial viande dans la limite de 2 fois le nb de veaux de type racial viande présents au moins 3 mois sur la ferme) : **104 € / UGB**
- **Niveau de base** (femelles laitières ou mixtes et à partir de la 41ème UGB) : **56 € / UGB**

Date limite de dépôt : **le 15/05/2025** sous Telepac

Aide Ovine (AO) et Aide Caprine (AC)

Aides non spécifiques à la bio de soutien aux élevages ovins et caprins sur la base des animaux présents sur la ferme au moins 100 jours entre le 01/02 et le 11/05/2025.

Aide Ovine

Accessible aux éleveurs ayant au moins 50 brebis d'au moins 1 an, sur la base d'un ratio de productivité minimale de 0,5 agneau/brebis/an (montant unitaire réduit si ratio moindre). **Important** : dérogations à ces seuils possibles en cas de mortalité et/ou de moindre productivité pour cause de FCO (qui est un "cas de force majeure" : diminution d'effectif à notifier).



Montant

indicatif 2025 :

21,4 €/brebis (+2€/brebis pour 500 premières brebis, et +6€/brebis pour nouveaux éleveurs)

Aide Caprine

Accessible aux éleveurs ayant au moins 25 chèvres, dans la limite de 400 chèvres



Montant

indicatif 2025 : **14,2 €/chèvre**

Date limite de dépôt de ces 2 aides :
le 31/01/2025 sous Telepac.

Ressources complémentaires

- [Page du site du Ministère](#) dédiée aux aides couplées animales
- Formulaire et notices des aides couplées animales sur la [page des notices 2025 du portail Telepac](#)

L'aide à la conversion vise à accompagner les agriculteurs lors de leur démarrage en agriculture biologique, en compensant les surcoûts et manque à gagner dûs à l'adoption des nouvelles pratiques et méthodes de production biologique. Il s'agit d'un dispositif relevant du 2ème pilier de la PAC, géré par l'Etat et déployé partout en France, à demander via le dossier PAC.

En France, l'objectif est d'atteindre **18% de SAU bio nationale en 2027**.



Conditions et critères d'éligibilité spécifiques

Demandeur

- Etre agriculteur actif
- Le départ à la retraite est désormais un motif suffisant pour autoriser une résiliation du contrat CAB en cours sans sanction (avec ou sans cession des parcelles).

Surface

- Toutes surfaces en 1ère ou en 2ème année de conversion sont éligibles, à condition de ne pas avoir déjà bénéficié de la CAB (ou de la MAB) lors des 5 années précédentes.
- Engagement à la parcelle sur un contrat de 5 ans
- Cas des vergers : seuil de densité minimale fixé à 70 arbres/ha sauf pour :
 - Noisetiers : 125 arbres/ha
 - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
 - Caroubes : 30 arbres/ha
 - Châtaigneraies : 50 arbres/ha ou production mini de 800 kg/ha/an



Montant et modalités en Auvergne-Rhône-Alpes

- Plafonds :**
- 18 000 €/ferme/an avec application de la transparence GAEC.
 - 48 000 €/ferme/an sur toutes les Aires d'Alimentation de Captages (AAC) prioritaires, avec application de la transparence GAEC.

Plancher : 300 € uniquement pour la 1ère année (Il n'y a pas de surface minimale à engager en CAB)
Le paiement de l'aide est annuel. Le montant maximum annuel est déterminé par le montant de l'aide CAB établie sur la base de l'assolement de la 1ère année.

Types de couvert	Montant (€/ha et /an)
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage (1)	44
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage (1)	130
Cultures annuelles Légumineuses fourragères, en pur ou et en mélanges, avec au moins 50% de légumineuses à l'implantation (2) Semences de céréales, de protéagineux, de coriandre et de plantes fourragères (3) Surfaces en jachère (un seul paiement au cours des 5 ans d'engagement)	350
Viticulture (raisins de cuve)	350
Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (PPAM) : lavande, lavandin, PPAM à graines (4) : coriandre, aneth, angélique, anis vert, carvi, chardon-marie, fenouil, livèche, persil, plantain psyllium, psyllium noir de Provence	350
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière	450
Maraîchage et arboriculture (5), Autres PPAM, Semences potagères, semences de betteraves industrielles (3)	900



La liste de correspondance avec les codes « cultures » de la PAC est disponible dans la ["notice CAB – Campagne 2025"](#)

(1) : Chargement minimum de 0,2 UGB/ha SFP. **ATTENTION : animaux devant être en bio ou en conversion dès la 3ème année.**

NEW

Il n'y a plus d'ajustement de ce seuil au chargement ICHN pour les fermes dans les zones concernées.

NEW

(2) : Pour les prairies à dominante « légumineuses », l'assolement avec une céréale, un oléagineux ou un protéagineux **n'est plus obligatoire** au cours des 5 ans d'engagement en CAB.

NEW

(3) : Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation (uniquement sous contrat ou convention)

(4) : **Nouveauté 2025** : pour les PPAM graines (coriandre et autres), ce nouveau montant d'aide s'applique pour les **nouveaux engagements CAB pris à partir de 2025 uniquement**. Pour les engagements antérieurs, le montant de 900€/ha continue de s'appliquer.

(5) : Avec seuils de densité minimale par type de vergers (voir ci-dessus), valables sur toute la durée du contrat CAB



Calendrier



AIDE À LA CONVERSION

SUITE

- Avant toute demande d'aide, il est obligatoire de **notifier son activité** en agriculture biologique auprès de l'Agence Bio ([Accès sur ce lien](#)) et de s'engager auprès d'un des 10 organismes certificateurs (OC) agréés pour l'agriculture biologique ([liste disponible ici sur le site de l'Agence bio](#)). N'hésitez pas à demander plusieurs devis avant de vous engager. Votre OC produira ensuite les documents justificatifs nécessaires pour l'instruction de l'aide CAB (attestation "Productions Animales").
- Faire le dépôt de la demande dans le cadre du dossier PAC, soit **à partir du 1er avril 2025 et au plus tard le 15 mai 2025** sous [Telepac](#). Ne joindre au dossier PAC que les "attestations PA" pour 2025, qui **doivent inclure la date du 15/05/2025** dans leur période de validité. Pour la 1ère demande de CAB, ces justificatifs peuvent être transmis ultérieurement (au plus tard le 20/09/2025). Les autres documents seront générés à partir de Cartobio (voir ci-dessous).



Renseigner ses surfaces sur CartoBio

A partir de 2025, le déploiement de l'outil numérique CartoBio est général pour répertorier les surfaces en bio ([Accès sur ce lien](#)). Une fois renseignées par les agriculteur.ice.s, l'OC valide ensuite le caractère «bio» des surfaces lors du contrôle.

Pour la PAC 2025, les données relatives aux parcellaires AB de la PAC seront intégrées dans les couches Cartobio et disponibles pour la quasi-totalité des exploitations. Les certificats/attestations en format papier ne seront donc plus à joindre au dossier PAC (sauf pour les ferme dont le parcellaire n'est pas disponible sous Cartobio) et ne doivent plus, non plus, être demandés aux exploitants/OC. Seule l'attestation "productions animales" reste à joindre au dossier PAC, pour les fermes bio avec élevages et en particulier en cas de 3ème année de déclaration de couverts en "landes / prairies / estives".



Articulation des programmations PAC 2017-2022 et 2023-2027

Les surfaces engagées en CAB avant 2023 continuent leur contrat jusqu'à leur terme et dans les mêmes conditions qu'au moment de leur 1ère année d'engagement (montants par ha, assolement, chargement, plafonds...). Seuls les nouveaux contrats CAB débutant à partir de 2025 sont concernés par les conditions et montants indiqués dans cette notice.



Articulation entre la CAB et les autres aides

Retrouvez le récapitulatif des règles de cumul / non cumul entre la CAB et les autres aides accessibles aux producteurs bio et/ou en conversion dans le [focus 2 : "Règles de cumul en AB" \[page 25\]](#)

Il n'est **pas nécessaire** d'activer 1 DPB ou une fraction de DPB pour bénéficier de l'aide à la conversion bio. Il est en revanche nécessaire de répondre à l'ensemble des exigences de la conditionnalité (BCAE), même en étant engagé en bio et/ou en conversion : infos à retrouver dans le [focus 1 "Conditionnalité" \[page 24\]](#) de cette notice.



Ressources complémentaires

- [Page du site du Ministère](#) dédiée à l'aide à la Conversion à l'agriculture biologique
- Formulaire et notices liés au dossier PAC sur la [page des notices 2025 du portail Telepac](#)
- [Accès à la page régionale DRAAF](#) dédiée à la mesure Conversion à la bio (CAB) en AuRA

Les aides aux investissements sont gérées par la Région AuRA (sauf exception pour certaines mesures ne mobilisant pas de fonds européens FEADER). Les demandes pour ces aides se déposent via une plateforme en ligne dédiée (guichet unique régional dématérialisé accessible à partir des pages « [Aides](#) » du site de la Région AuRA). Sauf mention contraire, le calendrier de dépôt et d'instruction des dossiers est prévu pour chacun des dispositifs (informations disponibles sur la page descriptive de chacune des aides).



Ressources complémentaires sur la [rubrique "Aides" du site de la région AuRA](#). Filtre de recherche à choisir : "Zoom sur FEADER" et Domaine d'activité : "agriculture et pastoralisme".

LIMITER LA PRESSION SUR L'ENVIRONNEMENT (Mesure FEADER 202)

Aide à l'investissement en matériel pour limiter la pression sur l'environnement avec 2 gammes de matériels identifiés : soit pour la réduction de l'usage des produits phytosanitaires, soit pour la maîtrise de l'épandage des engrais. Matériels neufs ou d'occasion (pas d'auto-construction) éligibles.



Conditions

Plafond : 50 000 € HT (transparence GAEC dans la limite de 2)

Plancher : 5 000 € HT

Taux de subvention : 25%

+ 5% si nouvel installé / + 10% pour le matériel de suppression de produits phytosanitaires (cf [liste de l'AAP 2025](#)) / Pas de bonification « bio » mais l'AB donne des points pour la sélection des dossiers : + 15 pts si AB et +30 pts pour tous les matériels liés à la suppression des phytos. Note éliminatoire : 29/100.

Seuls 3 dépôts de dossier sont possibles sur la période 2023-2027.

Pour la campagne 2025, la date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au **16 mai 2025 inclus**.

Ressources complémentaires dans l'appel à projet sur la [page de la mesure FEADER 202](#)

LIMITER LES RISQUES CLIMATIQUES ET SANITAIRES (Mesure FEADER 203)

Aide de soutien aux investissements pour protéger les productions végétales contre les aléas climatiques et sanitaires (hors céréales et oléagineux), dont serres, filets, bâches... Matériels neufs ou d'occasion éligibles (selon types de matériels et mode de calcul des dépenses : cf [liste de l'AAP 2025](#)). Auto-construction, consommables (bougies, voiles...), brise-vent, nichoirs : inéligibles.



Conditions

Plafond : 200 000 € HT (transparence GAEC dans la limite de 2)

Plancher : 5 000 € HT

Taux de subvention : 40% en horticulture et 50% pour les autres productions

+ 10% si nouvel installé et JA / + 10% pour investissement en viticulture AB ou SIQO pour autres productions / +10% si zone de montage / Bonifications cumulables entre elles dans la limite de 70% de taux total / L'AB donne des points pour la sélection des dossiers : +12 pts si AB. Note éliminatoire : 26/100.

Seuls 3 dépôts de dossier sont possibles sur la période 2023-2027.

Pour la campagne 2025, la date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au **30 avril 2025 inclus**.

Ressources complémentaires dans l'appel à projet sur la [page de la mesure FEADER 203](#)

SOUTENIR LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE LOCALE (Mesure FEADER 301)

Aide de soutien aux investissements dans des productions végétales à enjeu de relocalisation et de souveraineté régionale, permettant la plantation, la récolte et le développement de toutes productions végétales hors céréales et oléagineux (cultures annuelles), horticulture et viticulture.

L'objectif est d'encourager les productions végétales adaptées mais insuffisamment produites, émergentes et/ou marginales dans la région, qui apportent de la valeur ajoutée aux fermes et une plus grande souveraineté régionale. La liste des filières et des matériels éligibles est précisée dans l'[appel à projet 2025](#).



Conditions

Plafond : 100 000 € HT (transparence GAEC dans la limite de 2)

Plancher : 5 000 € HT

Taux de subvention : 20% pour achats de plants et travaux de plantations / 30% pour matériel avec bonif (cumulables) de +10% si nouvel installé ou JA, et de +10% pour SIQO.

Pas de bonification « bio » mais l'AB donne des points pour la sélection des dossiers (+17 pts si AB et +26pts si AB+GIEE). Note éliminatoire : 26/100.

Seuls 3 dépôts de dossier sont possibles sur la période 2023-2027.

Pour la campagne 2025, la date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au **15 mai 2025 inclus**.

Attention : Seuls les investissements explicitement listés dans l'appel à projet sont éligibles à la mesure 301. Prise en charge des frais réels SAUF pour les travaux de plantation de certaines espèces fruitières et sous réserve d'achats simultanés des plants correspondants. Des densités minimales doivent alors aussi être respectées. Précisions mentionnées dans l'[appel à projet 2025 de la mesure 301](#).



Attention : Mesure non cumulable avec les appels à projets de FranceAgriMer du plan Souveraineté France 2030.

Ressources complémentaires dans l'appel à projet sur la [page de la mesure FEADER 301](#)



INVESTIR SUR LES EXPLOITATIONS EN ÉLEVAGES (Mesure FEADER 201)

L'aide vise à soutenir les fermes d'élevage dans leur modernisation et leur adaptation aux changements climatiques. Elle concerne les bâtiments (élevage, stockage...), le pâturage, l'abreuvement au pâturage, la fabrication d'aliments du bétail à la ferme...



Conditions (appel à projet de 2024)

Plafond : 225 000 € HT pour bâtiments / 50 000 € HT pour autres investissements (transparence GAEC dans la limite de 3)

Plancher : 10 000 € HT

Taux de subvention : 30%

+ 5% si JA ou nouvel installé / + 5% en zone de montagne et + 10% en zone de haute montagne / Pas de bonification « bio » mais l'AB donne des points pour la sélection des dossiers : + 20 pts si AB. Note éliminatoire : 29/100.

Un seul dépôt de dossier possible par type de projet sur la période 2023-27 (10 types de projet existants). **Attention**, seules 2 sessions de sélection sont prévues en 2024 et 2025 (clôture de l'[AAP](#) le 31/01/2025). **Le dispositif est donc actuellement clos : pas de nouveaux dépôts de dossiers possible.**



Le chiffrage des dépenses est variable selon les types de projet (forfaitaires ou réelles). Pour les coûts forfaitaires (projets types 1 / 2 / 5), formulaires spécifiques à remplir (différents selon les productions). Se référer à la « [notice option coûts simplifiés](#) » correspondante.

Ressource utile : seules les demandes de paiement des dossiers d'ores et déjà déposés et acceptés sont possibles : formulaire à retrouver sur la [page dédiée aux demandes de paiement de la mesure FEADER 201](#).

OPTIMISATION DE L'EAU DANS LES ÉLEVAGES (Mesure régionale)

Aide de soutien aux investissements pour acheter des équipements et réaliser des aménagements liés à l'usage de l'eau pour l'élevage, dans un contexte de raréfaction de la ressource.



Conditions

Les équipements (autoconstruction inéligible) sont éligibles quand ils permettent de :

- Diminuer l'utilisation de l'eau du réseau potable (pour l'abreuvement et les autres usages)
- Remplacer des trajets d'approvisionnement pour l'abreuvement au pâturage
- Améliorer la distribution de l'eau d'abreuvement à la pâture (pâturage tournant, disponibilité continue pour le bien-être des animaux, moindre dégradation du milieu...)

La liste détaillée des équipements éligibles est disponible dans ce [tableau récapitulatif](#).

Plafond : 10 000 € HT

Plancher : 1 500 € HT

Taux de subvention : 40%

Aide accordée dans la limite de l'**enveloppe annuelle** disponible d'environ 300 000 €

Aide accessible aux :

Éleveurs bovins détenant
au moins 20 UGB

Éleveurs de petits ruminants détenant au moins
50 chèvres ou 50 brebis

Projets à **+ de 10 000 € HT** de dépense **inéligibles**
mais finançables via **mesure FEADER 201**



Aide non accessible aux fermes ayant déjà bénéficié d'une aide régionale à l'abreuvement via les plans de filière (bovin viande, bovin lait ou Pacte Cantal) ou ayant déjà bénéficié de cette aide depuis moins de 3 ans



Ressources complémentaires sur la [page dédiée à la mesure](#)

INVESTISSEMENTS EN EXPLOITATION APICOLE (Mesure du plan de filière apicole)

Soutien destiné aux apiculteurs professionnels (au moins 50 colonies), basés en AuRA, pour les aider à s'équiper en matériel de récolte et de protection contre les bioagresseurs. Cotisant solidaire éligible sous réserve d'être déclaré en tant que chef d'exploitation à titre principal, ou à titre secondaire lors du dépôt de la demande de paiement de la subvention. La liste des équipements et dépenses matérielles (ex: fûts inox, souffleurs, pièges à frelons, harpe électrique, sublimateur pour diffusion de produits sous AMM...) et immatérielles éligibles (publicité, conception graphique...) est précisée dans l'[appel à projet](#).



Conditions

Plafond : 4 000 € max de subvention accordée sur toute la durée du plan apicole 2023-2027 (transparence GAEC dans la limite de 3)

Plancher : 1 250 € HT

Taux de subvention : 40%



Dépôt possible d'un seul dossier par an dans le cadre du Plan Apicole régional 2023-2027.

Pour 2025, la date limite de dépôt des dossiers complets est fixée au **31 juillet 2025**.

Ressources complémentaires (dépenses éligibles...) sur la [page dédiée au plan apicole régional](#)

AMÉLIORER LES CONDITIONS DES ÉLEVEURS EN ESPACE PASTORAL (Mesure FEADER 207)

Aide visant le soutien aux aménagements et à l'équipement des espaces pastoraux (pistes d'accès, cabanes, clôtures, dispositifs d'adduction d'eau, reconquête...) ou aux investissements pour la production et la transformation laitière en espace pastoral (équipements de traite et de transport du lait, bâtiments d'élevage, ateliers de transformation fromagère) : voir la [liste des dépenses éligibles dans l'AAP](#)

ATTENTION : pour les éleveurs, aide accessible UNIQUEMENT dans le cadre d'une démarche collective, via les Groupements pastoraux agréés et par des agriculteurs actifs ayant des parts dans une SICA (ou adhérents dans une association) à vocation pastorale reconnue (statutairement).



Conditions

Plafonds :

- 100 000 €HT de dépenses liées au logement de la main d'œuvre
- 100 000 €HT de dépenses liées aux matériels mobiles pour la traite et le transport du lait
- 150 000 €HT pour les matériels mobiles pour la traite et le transport du lait AVEC groupe électrogène
- 200 000 €HT pour les bâtiments d'élevage et ateliers de transformation pastoraux

Plancher : 5 000 € HT

Taux de subvention :

- 70% pour les investissements de mise en valeur des espaces pastoraux
- 60% pour les investissements de production et de transformation laitière en espace pastoral

Avec bonification de +10% pour les associations foncières pastorales

Pour être éligibles, les projets doivent avoir reçu un avis favorable du comité de pilotage du Plan pastoral territorial et/ou de l'association pastorale. Pour les projets d'investissements liés à la production/transformation laitière, ils doivent être localisés dans l'espace pastoral.



Depuis le 1er juillet 2024, les dossiers sont étudiés "au fil de l'eau" **MAIS l'appel à projet n'est ouvert que jusqu'au 31 août 2025**.

Ressources complémentaires (dépenses éligibles...) sur la [page dédiée à la mesure FEADER 207](#)

INVESTISSEMENTS DANS LES SYSTÈMES D'IRRIGATION AGRICOLE (Mesure FEADER 205)

Aide de soutien aux investissements pour l'adaptation des exploitations à la raréfaction de l'eau tout en préservant la ressource. Mesure accessible aux agriculteurs actifs (y compris jeunes agriculteurs) et aux CUMA et aux collectivités UNIQUEMENT SI les investissements sont localisés sur des exploitations.

La mesure prévoit 3 volets d'investissements possibles :

A-Projets d'**amélioration des infrastructures existantes** (sans augmentation de la surface irriguée): projets visant l'économie d'eau, la substitution ou le recyclage de l'eau et les études de faisabilité qui s'y rapportent. A noter : la réhabilitation et l'entretien des ouvrages existants sont inéligibles.

B-**Développement de l'irrigation** (avec augmentation des surfaces irriguées)

C- Projets de **protection contre le gel par aspersion**



Conditions



Date limite de dépôt : **31/03/2025**

pour pouvoir être examiné en comité de sélection du 09/09/2025.

Plafond : 200 000 € HT (transparence GAEC dans la limite de 3)

Plancher : 5 000 € HT

Taux de subvention : 40% avec modulations cumulables dans la limite de 70% maximum + 10% si nouvel installé / + 15% pour les projets collectifs / + 15% pour les projets de type « A » sur les territoires prioritaires SDAGE et visant « d'atteindre et de préserver l'équilibre quantitatif »

Conditions d'éligibilité spécifiques à chaque type d'investissement : voir les détails [dans l'appel à projet](#). Les projets déjà financés sur la période 2017-2022 ne peuvent pas être à nouveau financés.

Ressources complémentaires (dépenses éligibles...) sur la [page dédiée à la mesure 205](#)

INVESTISSEMENTS POUR LES ASSOCIATIONS D'IRRIGANTS (Mesure FEADER 206)

Cette aide concerne les associations d'irrigants (libres ou autorisées : ASL et ASA) et les collectivités. La mesure prévoit 2 volets d'investissements :

A- Les projets d'amélioration de l'existant (sans augmentation de surfaces irriguées)

B- Le développement de l'irrigation (avec augmentation des surfaces irriguées)



Plafond : aucun (mais si objectif prévu non rempli, réduction possible de la subvention accordée)

Plancher : 5 000 € HT

Taux de subvention : 70% avec modulation possible de +10% pour les projets de type « A » sur les territoires prioritaires SDAGE et visant « d'atteindre et de préserver l'équilibre quantitatif »

Ressources complémentaires (dépenses éligibles...) sur la [page de la mesure 206](#)

ADAPTER LES SYSTÈMES AU CHANGEMENT CLIMATIQUE VIA LA GESTION DE L'EAU (Mesure du Plan filière Maraichage III-1)

Aide visant l'amélioration de la gestion de l'eau sur les fermes maraîchères, par des outils et équipements plus performants et limitant les pertes en eau : voir liste fermée des équipements éligibles dans [l'AAP de la mesure III-1](#).



Conditions

Plafond : 5 000 € HT

Plancher : 1 000 € HT

Taux de subvention : 50% dans la limite des 30 000 € d'enveloppe budgétaire annuelle

Aide accessible UNIQUEMENT aux fermes maraîchères (dans le cadre du Plan de filières Maraichage), avec priorisation aux fermes certifiées bio. Un seul dossier maximum / an et par porteur de projet.

Ressources complémentaires sur la page dédiée à l'ensemble du [Plan filière Maraichage régional](#)

AIDE AUX INVESTISSEMENTS EN FERMES DE PROTECTION CONTRE LA SÉCHERESSE (Mesure nationale filière de FranceAgriMer)

Cette aide est accessible aux agriculteurs (en individuel, en groupement ou en société), les CUMA, les ASA (association d'irrigants autorisées), les exploitations de lycées agricoles et les stations expérimentales, pour une meilleure gestion de l'eau en irrigation. L'aide ne concerne que le soutien à de l'investissement en matériels de « goutte à goutte » (de surface ou enterrée), obligatoirement couplé à un outil d'aide à la décision (sonde ou capteur). Liste intégrale du matériel éligibles dans l'[annexe de l'instruction technique](#). Matériels d'occasion inéligibles.



Conditions

Plafond : 40 000 € HT

Plancher : 1 000 € HT

Taux de subvention : 30% avec modulations possibles (cumulatives) :

* de +10% pour les Jeunes Agriculteurs (JA) et Nouveaux Installés (NI)

* de +10% pour les CUMA

Obligations réglementaires : mettre en place d'un système de mesure de la consommation en eau (si un système est déjà en place, preuve de sa présence à joindre au dossier)



Dispositif ouvert du 30/05 au 31/12/2025 mais dans la limite des budgets disponibles ("1er arrivé, 1er servi"). Une fois l'aide octroyée, achat à faire **dans les 24 mois**

ATTENTION : pas de cumul possible avec d'autres dispositifs d'aides publiques

Ressources complémentaires (et lien pour le dépôt des dossiers)
sur la [page de la mesure FranceAgriMer](#)

TRANSFORMATION ET VALORISATION DE LA PRODUCTION AGRICOLE (Mesure FEADER 302)

Aide aux investissements individuels ou collectifs pour la transformation, le conditionnement, le stockage de produits agricoles, la commercialisation de produits agricoles ou transformés sur la ferme. La mesure vise à consolider les activités **de transformation et de diversification** pour créer de la valeur ajoutée sur la ferme.

- Les magasins et plateformes de producteurs, les mielleries et abattoirs sont éligibles. Mais les entreprises viticoles, cotisants solidaires et agriculteurs en cours d'installation sont inéligibles.
- Les matériels et véhicules (frigorifiques) neufs ou d'occasion, les dépenses immatérielles sont éligibles (liste des dépenses et matériels éligibles dans [l'appel à projet](#)). Les matériels agricoles, consommables, outils de promotion et petits matériels inférieur à 100€ HT sont inéligibles.



Conditions

Plafond : 150 000 € HT (transparence GAEC dans la limite de 3)

Plancher : 10 000 € HT

Taux de subvention : 35%

Obligations complémentaires :

- Pour investissement liés à la production de chaleur, fournir une étude de dimensionnement
- Investissement immatériel plafonné à 3 000 €HT dans le cas des études techniques

Pas de bonification « bio » mais l'AB donne des points pour la sélection des dossiers :

24 pts si AB, et 34 pts si AB+vente directe ou AMAP. Note éliminatoire : 40/100.

2 dossiers maxi sur la période 2023-2027.

Date limite de dépôt des dossiers complets fixée **au 14 février 2025**
avant fermeture du dispositif. Réouverture prévue au cours du 2ème semestre 2025.



Ressources complémentaires (dépenses éligibles...) sur la [page dédiée à la mesure 302](#)



PROJETS COLLECTIFS VALORISATION DE LA PRODUCTION AGRICOLE (Mesure FEADER 304)

Aide de soutien aux projets d'**organisation collective** (type coopérative), de **structuration de filière**, et/ou d'accompagnement d'une filière (dont SIQO) dans un changement structurel créateur de valeur pour l'amont, en réponse à une attente sociétale et à l'adaptation au changement climatique. Projets pouvant être accompagnés sur 4 ans max (48 mois) dans la limite de la durée de la programmation FEADER 2023-2027. Projets regroupant au moins 2 partenaires indépendants OU une structure de nature coopérative (type ODG ou SCIC). Les projets soutenus devront être en phase de conception, d'élaboration, de réalisation d'actions pilote ou test. Détails des dépenses éligibles dans [l'appel à projet](#)



Conditions

Plafond : 300 000 € HT | **Plancher** : 20 000 € HT

Taux de subvention : 70% (dépenses immatérielles et coûts indirects) / 40% (dépenses matérielles)

Pas de bonification « bio » mais l'AB donne des points pour la sélection des dossiers : 12 points si AB, voire 18 points si « AB+climat ». Note éliminatoire : 16/100. Dépôt des dossiers "au fil de l'eau".

Construction des dossiers :

- Présentation détaillée du projet de création de valeur : historique, objectif, impact, coopération...
- Descriptif des produits : contexte, état de la filière, acteurs et environnement partenarial...
- Modalités de fonctionnement et partenariat (place des agriculteurs et des acteurs économiques)
- Analyse de la résilience face au changement climatique (adaptation et atténuation)
- Frais de personnels dédiés au projet, dépenses d'ingénierie, d'investissements matériels, de déplacements éligibles (devis nécessaires selon mode de calcul des dépenses)

Date limite de dépôt des dossiers complets fixée **au 14 février 2025**
avant fermeture du dispositif. Réouverture prévue au cours du 2ème semestre 2025.



Ressources complémentaires (dépenses éligibles...) sur la [page dédiée à la mesure 304](#)

COMMUNICATION DIRECTE DES PRODUCTEURS BIO SUR LEURS PRODUITS (Mesure du Plan Bio régional)



nouvelle mesure du Plan Bio régional en AuRA, permet aux producteur.ice.s bio de faire des investissements de communication, immatériels ou matériels de publicité sur leurs lieux de vente, de la conception graphique à la réalisation, sous réserve d'une utilisation et d'une durée de vie pérenne (ex : les cartes de visite, flyers, ou la maintenance de site ne sont pas éligibles).



Conditions

Plafond : 1 500 € HT

Plancher : 1 000 € HT

Taux de subvention : 80%

Bénéficiaires : aide réservée aux agriculteur.ice.s actifs certifié.e.s bio ou en conversion, et qui ne peuvent pas prétendre à une aide similaire sur un plan de filières ou au titre de la mesure FEADER 302

Obligations complémentaires :

- Joindre un devis non signé
- Mention du nom et logo du financeur sur le(s) support(s)

Date limite de dépôt des dossiers
complets fixée **au 31 août 2025**



Infos complémentaires (et lien de dépôt des dossiers) sur la [page dédiée à la mesure du Plan Bio](#)

PLANS de FILIÈRES (Dispositifs régionaux)

En complément des mesures FEADER visant le soutien aux “gros” investissements, la Région AuRA mobilise des financements complémentaires de soutien à des équipements plus modestes et/ou plus spécifiques via les **Plans de filières régionaux**. Ils sont gérés via les comités de filière, qui déterminent le contenu, le budget, les critères d’octroi et/ou de priorisation et les calendriers d’ouverture des mesures.

- **Ovins viande** : soutien à l’amélioration des conditions de travail, à l’amélioration génétique, et au renouvellement du cheptel suite à la crise sanitaire FCO-8 (*mesure spécifique ouverte jusqu’au 31/08/25*) 
- **Ovins et caprins lait** : soutien à l’amélioration des conditions de travail à la traite et en fromagerie, à l’économie d’énergie (traite et fromagerie) et adaptation des bâtiments au changement climatique
- **Bovins viande** : aides au démarrage de l’engraissement, à l’amélioration génétique, à l’amélioration des conditions de travail et au bien-être animal (NB: aide aux équipements de contention actuellement fermée)
- **Bovins lait** : aides pour l’économie d’énergie, l’aménagement de l’accès au tank à lait, et les petits équipements en faveur du bien-être animal
- **Chevreaux** : aide aux investissements liés à l’engraissement des chevreaux, à la ferme et/ou en ateliers collectifs
- **Porcs** : soutien à la fabrication d’aliments à la ferme, et à la biosécurité (lors du transport et en élevage)
- **Volailles** : aides à l’acquisition de petits équipements d’élevage liés à l’adaptation des bâtiments au changement climatique (économie d’eau et d’énergie), au bien-être animal et à la biosécurité
- **Lapins** : adaptation des élevages au changement climatique, reconstitution des cheptels et gestion sanitaire



- **Légumes** : aides aux démarches collectives (accompagnement de groupements, communication filière, démarches qualité) et aux investissements individuels (accueil des salariés sur les fermes, petits matériels de conditionnement et manutention, pilotage de l’irrigation)
- **Grandes cultures** : soutien aux exploitations pour améliorer le stockage, le tri et l’allotement des productions, et pour les investissements visant une meilleure gestion de l’eau pour l’adaptation au changement climatique
- **Viticulture** : aide à l’adaptation des productions aux enjeux environnementaux et sociétaux (liste de matériels éligibles dans les fiches actions correspondantes), à la création de valeur et au développement de nouveaux marchés, à la promotion au développement de l’œnotourisme (en collectif)
- **PPAM** : diminution des coûts de production et diversification (achat de semences et plants, certification), professionnalisation (formations, prestations...), matériels de transformation et de stockage
- **Châtaignes** (Ardèche et Cantal) : adaptation au changement climatique, accès aux parcelles
- **Fruits** : diversification des vergers, adaptation au changement climatique (gestion de l’eau, biodiversité, matériel de précision), amélioration des conditions d’accueil de salariés sur la ferme

Consulter le détail des mesures de chaque plan sur les pages dédiées à chacun d’entre eux

Les aides à l'installation non-surfaciques sont désormais gérées par la Région AuRA; cela concerne notamment l'accès à la Dotation Jeunes Agriculteurs (DJA). Cette aide est complémentaire et cumulable avec l'ACJA (l'aide dé耦plée pour les JA du 1er pilier de la PAC : [voir page 4](#)).



INSTALLATION AVEC LA DOTATION JEUNE AGRICULTEUR ou DJA (Mesure FEADER 101)

Aide visant à apporter aux porteurs de projets d'installation agricole une **aide à la trésorerie au démarrage** de leur activité afin de faciliter leur installation. Accessible pour les installations à titre principale, secondaire ou progressive. Non accessible aux projets d'installation en tant que cotisant solidaire, aux projets équins ou aquacoles.



Conditions et critères d'éligibilité spécifiques

(liste complète des critères et conditions à retrouver dans [l'appel à projet](#))

Demandeur :



- Être âgé de plus de 18 ans et de moins de 40 ans au moment de la demande
- Être chef d'exploitation à la MSA au moment de la constatation de l'installation
- Ne jamais avoir déjà demandé et obtenue la DJA
- Détenir un diplôme a minima de niveau 4 (ou équivalent)
- Avoir un Plan de Professionnalisation Personnalisé (PPP) validé (ou par dérogation, un PPP agréé)
- Ne pas avoir déjà bénéficié de la DJA ou ne pas s'être déjà installé
- Pour les personnes pré-installées (en individuel ou en société), avoir un Revenu Disponible Agricole (RDA) inférieur à 1 SMIC annuel si Installation à Titre Principal (ITP) ou à 0,5 SMIC si Installation à Titre Secondaire (ITS) sur chacune des trois dernières années
- Dérogations possibles pour le niveau de diplôme ou le PPP (au cas par cas, avec arbitrage par la Région). ; dérogations à obtenir AVANT de demander la DJA.

Projet :

- Installation devant être faite en région Auvergne-Rhône-Alpes
- Fournir un plan d'entreprise qui prévoit de dégager au bout de 4 ans un RDA supérieur ou égal à 1 SMIC (si ITP) ou à 0,5 SMIC (si ITS). Pour les installations progressives, prévoir de dégager 0,5 SMIC au bout de 2 ans et 1 SMIC au bout de 4 ans.
- Fournir une analyse de la durabilité du projet d'installation, à annexer au plan d'entreprise ([formulaire accessible](#) sur le site de la Région).
- Pour les installations sociétaires, l'objet de la société doit être agricole ; le bénéficiaire doit détenir au moins 10% des parts sociales et détenir le statut de gérant.



Montant et modalités en Auvergne-Rhône-Alpes

Zone	DJA de base	DJA majorée (en cas d'installation AVEC conversion à la bio)*
Plaine	16 000 €	22 000 € 
Défavorisée	24 000 €	30 000 € 
Montagne	32 000 €	38 000 € 

* Les détails des critères de modulation sont à retrouver en page suivante

Détail des modulations DJA :

Critères de modulation	Montant supplémentaire €
Démarche de progrès dont conversion à l'AB	+ 6 000 €
Expérience et formation	+ 6 000 €
Investissements :	
Entre 100 et 200 k€ inclus	+ 6 000 €
Entre 200 et 300 k€ inclus	+ 9 000 €
Plus de 300 k€	+ 12 000 €

- Modulations cumulables entre elles dans la limite d'une **DJA totale de 56 000 € maxi**
- Montant total de la DJA divisé par 2 en cas d'Installation à Titre Secondaire
- Modulation « **Démarche de progrès** » uniquement si la démarche n'a pas commencé avant la demande de DJA. Concerne les **nouveaux engagements en SIQO** (dont AB), HVE, Bas carbone, MAEC, GIEE, groupe 30 000, groupe DEPHY, installation de 70 ruches.
- Modulation « **Expérience et formation** » pour les formations supérieures agricoles ou si expérience salariée (ou en test) agricole pendant au moins 24 mois, au moins à mi-temps.
- **ATTENTION** : Pas de bonification en cas d'installation sur une ferme déjà en bio mais cela donne des points pour la sélection des dossiers : 9 points si démarche de progrès (dont AB) déjà en place à l'installation. Note éliminatoire : 75/100.



Versements et engagements

Délais :

- Installation devant avoir lieu dans les 12 mois qui suivent l'attribution de la DJA et dans les 36 mois qui suivent la validation du PPP
- Réalisation du plan d'entreprise dans les 4 ans qui suivent l'installation
- Acompte à demander dans les 14 mois qui suivent l'attribution de la DJA, sur présentation d'un « Certificat de constatation d'installation »
- Solde à demander au bout de 4 ans après vérification des engagements (toujours installé, être chef d'exploitation, réalisation du plan d'entreprise, réalisation de l'entretien de suivi à mi-parcours...)
- Pour les détails, consulter le [rétro-planning régional 2025](#) des comités de sélection des dossiers DJA

A prendre en compte :

- Toute modification du projet au cours des 4 premières années d'installation est à signaler à la Région (changement de siège d'exploitation, de statut juridique, d'affiliation MSA, d'associés...)
- Réalisation d'un entretien de suivi avec une structure de conseil et d'accompagnement, pour analyser a minima les 2 premières années du plan d'entreprise (le compte-rendu de cet entretien sera à joindre à la demande de solde).



Ressources complémentaires (formulaire, procédures...) [sur la page dédiée à la mesure 101](#)



Nouveauté 2025 : la Région propose un [guide de saisie du dossier DJA](#) sur la plate-forme de dépôt en ligne (PDA)

MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES CLIMATIQUES FORFAITAIRES

Les MAEC forfaitaires sont gérées par la Région AuRA. Il s'agit d'une aide forfaitaire, accessible aux agriculteurs actifs d'AuRA sur la base d'un engagement volontaire, avec obligation de résultat à atteindre au bout de 5 ans.



L'aide vise le soutien de la transition agro-écologique des fermes du territoire régional selon l'une des 3 modalités suivantes (au choix) :

- **Transition "Carbone"** : objectif de réduction de -15% du bilan carbone net de la ferme
- **Transition "Stratégie phytosanitaire"** : objectif de réduction de -30% de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT) de la ferme (herbicides et hors herbicides)
- **Transition "Autonomie Protéique"** : objectif d'amélioration de l'autonomie protéique en élevages avec au moins 2 leviers sur 4 : +10% de surfaces fourragères protéiques / +15% de pâturage / +10 à 20% de concentrés auto-produits / -10% d'achat de matières protéiques

NB : pour les détails, consulter le [guide d'aide au calcul des indicateurs de résultat](#) de ces 3 modalités



Conditions et critères d'éligibilité spécifiques

- Montant **forfaitaire** de 18 000 € / ferme (montant total max pour les 5 ans si objectifs atteints)
- Obligations de **moyens** : accompagnement par une des structures habilitées par la Région pour :
 - Réaliser 2 diagnostics : 1 initial et 1 final (au bout de 5 ans)
 - Élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions personnalisé
 - Enregistrer les pratiques
 - Réaliser au moins 2 demi-journées de suivi au cours des 5 ans
- Obligation de **résultats** : versement du solde intégral du montant forfaitaire après vérification de l'obtention des résultats attendus sur la ferme, suivant la modalité de transition choisie (paiement en 2 ou 3 fois possible).
- Engagement obligatoire de **toute la ferme** dans la modalité choisie.
- Pas de cumul possible avec l'aide à la Conversion bio (CAB), ni avec une MAEC Système, ni avec un Paiement pour Services Environnementaux (PSE) - Voir [focus 2 "Règles de cumul" \[page 25\]](#).
- Pour l'option « Transition Carbone », interdiction de valoriser les -15% du bilan net sur le marché du carbone.



Méthode

- Choix par l'exploitant de la structure d'accompagnement dans une liste de structures habilitées (voir [la liste des structures habilitées en AuRA](#))
- Dans la liste des méthodes reconnues : la Méthode du Label Bas Carbone national / Diagnostic agro-écologique global en plus du calcul IFT de la ferme / Diagnostic DEVAUTOP obligatoire (compléments possibles par d'autres outils : facultatifs)



Calendrier

- MAEC forfaitaire à engager selon l'une des 3 modalités de la mesure
- Dossier à déposer dès la réalisation du diagnostic initial de l'exploitation (à joindre au dossier), accompagné de son plan d'actions.

Ressources complémentaires (formulaires, procédures, appel à projet, lien de dépôt et de suivi...) [sur la page dédiée au MAEC forfaitaires](#)

MESURE AGRO-ENVIRONNEMENTALE et CLIMATIQUE "API"



La MAEC "Améliorer mes pratiques d'apiculteur" (ou "API") est gérée par la Région AuRA.

Il s'agit d'une aide visant à aider les apiculteurs professionnels à faire transhumer leurs ruches, pour permettre aux colonies de profiter des floraisons successives sur différents territoires. Aide accessible aux agriculteurs actifs d'AuRA (jeunes agriculteurs et cotisants solidaires compris)



La MAEC API vise l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité. Non surfacique, il s'agit d'une aide encadrée par la PAC, mais dont la gestion et les modalités d'accès relève de chaque Région.



Conditions et critères d'éligibilité spécifiques

- **Montant forfaitaire** de 200 € par tranche de 10 colonies, en arrondissant à la dizaine supérieure.
- **Plafond** : 8 000 € / bénéficiaire / an (soit 400 colonies), avec transparence GAEC dans la limite de 3.
- **Plancher** : engagement minimum de 100 colonies
- Aide attribuée **dans les limites du budget annuel disponible** (en cas de dépassement, application possible d'un coefficient stabilisateur)
- **IMPORTANT** : Au préalable, **les colonies doivent avoir été déclarées** sur le site en ligne du ministère en charge de l'agriculture (sur www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr) **entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année précédant** celle du dépôt de la demande d'aide (année N-1) sauf pour les nouveaux apiculteurs (qui sont autorisés à transmettre le récépissé de déclaration de l'année N)
- **IMPORTANT** : **si vous avez des surfaces à déclarer**, vous devez faire une **double déclaration** : sous téléPAC (pour les surfaces) et via le portail de la Région (pour la MAEC "API").



Calendrier : Ouverture du téléservice régional pour le dossier MAEC "API" **du 15 avril au 31 mai 2025**

Ressources complémentaires sur la [page dédiée du site de l'ADA AuRA](#) et sur la page [MAEC API de la Région](#)

MESURE AGRO-ENVIRONNEMENTALE et CLIMATIQUE "PRM"



La MAEC "Protéger les Races Menacées" (ou "PRM") est gérée par la Région AuRA.

Il s'agit d'une aide visant à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou avicole appartenant aux races menacées de disparition. Aide accessible aux agriculteurs actifs d'AuRA (JA compris) sauf en races avicoles (aide versée aux organismes gestionnaires des races concernées).



Conditions et critères d'éligibilité spécifiques

- **Montants forfaitaires** :
 - En **bovins, ovins, caprins, ânes et chevaux** : forfait annuel de 200 € / UGB engagée.
 - En **volailles** : forfait annuel de 18 648 € / bénéficiaire / race.
- **Plafonds (hors volailles)** : 6 000 € / bénéficiaire / an pour les races dont le berceau est EN AuRA, et 3 000 € / bénéficiaire / an pour les races dont le berceau est HORS AuRA avec transparence GAEC dans la limite de 2.
- **Plancher** : 200 € / bénéficiaire / an
- Les races éligibles sont exclusivement celles mentionnées dans les annexes de [l'appel à projet régional](#)
- Aide attribuée **dans les limites du budget annuel disponible** (avec coef stabilisateur si dépassement)
- **IMPORTANT** : **si vous avez des surfaces à déclarer**, vous devez faire une **double déclaration** : sous téléPAC (pour les surfaces) et via le portail de la Région (pour la MAEC "PRM").



Calendrier : Ouverture du téléservice régional pour le dossier MAEC "PRM" **du 15 avril au 31 mai 2025**

Ressources complémentaires sur la page [MAEC PRM de la Région](#)

Le crédit d'impôt en faveur de l'Agriculture Biologique (CI-Bio) est un dispositif national, prévu dans la Loi de Finances jusqu'à l'exercice fiscal 2025 inclus. Placé sous le régime des aides de *minimis* agricoles (voir [Focus 3 "Comprendre les règles de minimis" - page 26](#)), ce dispositif est cumulable avec l'aide à la Conversion bio (CAB) dans la limite de 5 000 € (depuis les revenus de 2023). Ce CI-Bio vise plutôt les petites exploitations certifiées touchant peu ou pas d'aides bio surfaciques. Le CI-Bio est cumulable avec l'écorégime « bio » de la PAC (sous condition).



Montant et modalités

- Depuis les revenus 2023 inclus (déclaration 2024), montant maxi du CI-Bio passé de 3 500€ à **4 500 € / ferme / an** dans la limite d'un cumul avec la CAB désormais de 5 000 €.
- Si le cumul du Ci-Bio + CAB excède 5 000 €, le CI-Bio est écrêté d'autant.
- Application de la transparence GAEC **dans la limite de 4 associés** (appliqué à la fois au montant du CI-Bio et au montant maximal de cumul autorisé avec la CAB).

Plafonnement : le CI-Bio étant sous le régime des aides de *minimis* agricoles (voir [Focus 3 : "Comprendre les règles de minimis" en page 26](#)), il ne peut être demandé que dans le respect du (nouveau) **plafond de 50 000 €** d'aides de *minimis* agricoles par exploitation (tous dispositifs de *minimis* agricoles confondus), calculé sur 3 exercices consécutifs glissants. Pour les détails sur les cumuls interdits ou autorisés, voir [Focus 2 sur les "Règles de cumul" \(en page 25\)](#).



Conditions et critères d'éligibilité spécifiques

- Fermes dont 40% minimum des recettes agricoles annuelles proviennent d'activités certifiées bio (les producteurs en 1ère année de conversion ne sont pas éligibles).
- Pour les doubles actifs, le CI-Bio se calcule et ne s'applique que sur la part agricole du chiffre d'affaires
- Le CI-Bio s'applique sur le revenu professionnel agricole; il est donc accessible aux producteurs bio sous réserve que l'activité agricole soit bien identifiée comme étant professionnelle, qu'ils soient imposables ou non, et quel que soit leur régime fiscal (réel, micro-BA...).



Calendrier

- Demande à faire dans le cadre de la déclaration d'impôt annuelle
- Formulaire spécifique n°2079 - Bio-SD (prendre celui de l'année de déclaration) à remplir et à joindre à la déclaration d'impôt sur le revenu. Le montant du CI-Bio est aussi à reporter dans la case prévue à cet effet dans le formulaire de déclaration récapitulatif n°2069-RCI-SD accompagné :
 - Pour les entreprises individuelles : du formulaire n°2042C-PRO
 - Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : du relevé de solde n°2572

ASTUCE : en cas d'oubli, il est possible de demander rétroactivement le CI-Bio sur les 2 exercices précédents, sous réserve d'éligibilité au CI-Bio sur ces 2 exercices (40% mini de recettes bio et cumul CAB + CI-Bio < 5 000 €) dans les conditions d'octroi en vigueur sur ces exercices (montant du CI-Bio) et dans le respect du plafond de 50 000 € d'aides de *minimis* agricoles sur ces 3 exercices glissants.

Accès au formulaire spécifique à partir du [site du service des impôts](#)

Descriptif du dispositif [dans l'article 244 quater L](#) du Code Général des Impôts



CRÉDIT D'IMPÔT "REMPLACEMENT"

Dispositif national reconduit dans la Loi de Finances 2025 jusqu'en 2027, qui permet de prendre en charge les **coûts de remplacement des agriculteur.trice.s** (chef.fe.s d'exploitation et associé.e.s; salarié.e.s agricoles exclu.e.s) lors de leurs congés, quel que soit le régime fiscal (réel, micro-BA...). Le seuil de prise en charge a été augmenté en 2024 (et prévu jusqu'en 2027) à hauteur de **60% des dépenses de remplacement**, dans la limite annuelle de **17 jours** de remplacement pour congés. Le crédit est relevé à 80% au titre des dépenses engagées pour assurer un remplacement pour congés en raison d'une maladie, d'un accident du travail **et/ou d'une formation professionnelle** (parallèlement, le crédit d'impôt spécifique "formation des dirigeants" disparaît au 01/01/2025). Ce crédit d'impôt "remplacement" est conditionné par la nécessité que l'**activité exercée requiert la présence quotidienne sur l'exploitation** et que le coût du remplacement ne soit pas pris en charge par ailleurs.



Calendrier

- Demande à faire dans le cadre de la déclaration d'impôt annuelle
- Formulaire spécifique n°2079-RTA-SD (prendre celui de l'année de déclaration) à remplir et à joindre à la déclaration d'impôt sur le revenu. Le montant du CI-Remplacement est aussi à reporter dans la case prévue à cet effet dans le formulaire de déclaration récapitulatif n°2069-RCI-SD, accompagné :
 - Pour les entreprises individuelles : du formulaire n°2042C-PRO
 - Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : du relevé de solde n°2572

Le crédit d'impôt « Remplacement » étant aussi soumis au **régime d'aide de minimis agricole**, il doit donc être pris en compte dans la vérification du plafond de 50 000 € sur 3 exercices consécutifs, tous dispositifs d'aide de minimis agricole confondus (cf [Focus 3 : "Règles de minimis" en page 26](#))



Accès au formulaire spécifique à partir du [site du service des impôts](#)

Descriptif du dispositif dans [l'article 200 undecies du Code Général des Impôts](#)

DÉDUCTION D'IMPÔT POUR LES ÉLEVEURS BOVINS IMPOSÉS AU RÉEL

Une nouveauté fiscale temporaire a été mise en place en 2024 pour les éleveurs bovins (laitiers ou allaitants). Ce dispositif permet aux **éleveurs bovins imposés au réel** de déduire de leurs impôts 150 €/vache (laitières comme allaitantes) s'il est constaté, à la clôture de l'exercice, une augmentation de la valeur des stocks (à nombre de vaches équivalents) supérieure à 10 % sur un an. Ce dispositif fiscal a été prolongé par la [Loi de Finances 2025 \(art. 73.A du CGI\)](#) et se poursuivra sur les exercices 2025 à 2027, dans des modalités différentes (remplacement de la déduction forfaitaire par une déduction basée sur la valeur réelle des stocks).



Conditions et critères d'éligibilité spécifiques

Déduction possible à hauteur de 150 € / vache (laitière comme allaitante) dans la limite de 15 000 € au titre des provisions, sur les exercices clos entre le 01/01/23 et le 31/12/24, uniquement pour les exploitations bovines imposées au réel (avec transparence GAEC dans la limite de 4). Pour les exercices clos entre le 01/01/25 et le 31/12/28, le montant de cette provision ne sera plus forfaitaire mais basée sur la hausse réelle de valeur des stocks des vaches (laitières et allaitantes), toujours dans la limite de 15 000€. **Démarche** : information à renseigner dans le cadre de la déclaration des bénéfices agricoles (formulaire n°2151-SD) en y reportant le montant correspondant à cette provision.

Cette déduction d'impôt pour éleveurs bovins étant aussi soumise au **régime d'aide de minimis agricole**, elle doit être prise en compte dans la vérification du plafond de 50 000 € sur 3 exercices consécutifs, tous dispositifs d'aide de minimis agricole confondus (cf [Focus 3 "Règles de minimis" en page 26](#))



Accès au formulaire spécifique à partir du [site du service des impôts](#)

Descriptifs [dans l'art.70](#) (Loi de Finances 2024) **jusqu'au 31/12/24**, et dans [l'art.73A du CGI](#) à partir du 01/01/25

REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LE GASOIL NON ROUTIER (GNR)

Mise en place en 2024, une mesure permettait d'une part de bénéficier dès février 2024 d'une **avance de 50% sur le remboursement 2024** de la taxe sur le GNR, et d'autre part (à partir du 1er juillet 2024) d'**appliquer directement le tarif réduit** d'accise du GNR, en pied de facture.

En 2025, une procédure de régularisation (avant le 31/12/2025) et une demande de remboursement (à partir du 01/06/2025) sont à prévoir.



Procédures et calendrier

- **Régularisation des avances 2024** ([décret du 21/12/2024](#)) : Si les avances perçues en 2024 sont supérieures au remboursement réel calculé sur le GNR acquis sur toute l'année 2024, le trop-perçu doit être remboursé **avant le 31/12/2025** aux impôts. Au contraire, si le montant de l'avance est inférieur, alors un remboursement d'accise complémentaire aura lieu.
- **Nouvelle campagne de demande de remboursement** ([arrêté du 21/12/2024](#)) : pour les agriculteurs n'ayant pas bénéficié du tarif réduit sur le GNR depuis le 1er juillet 2024, ils pourront commencer à demander le remboursement de la taxe sur le GNR de 2024 **à partir du 1er juin 2025**.
Un futur arrêté du ministre chargé du Budget doit déterminer les conditions dans lesquelles les agriculteurs seront amenés à solliciter leur remboursement.



Démarche à faire via la plateforme <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>
puis via la rubrique « Facturation », onglet "Remboursement de taxes"

AIDE A L'EMBAUCHE DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS AGRICOLES (dispositif TO-DE)

Le dispositif d'aide à l'embauche des travailleurs occasionnels-demandeurs d'emploi (TO-DE) initialement prévu jusqu'au 31/12/2025, a été pérennisé par la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2025. Ce dispositif permet à l'employeur d'être **totalelement exonéré de cotisations patronales** lors de l'embauche de travailleurs saisonniers agricoles. Depuis le 01/05/2024, le plafond de rémunération mensuelle pour bénéficier de cette exonération totale est passé de 1,20 à **1,25 SMIC** (soit 2 252,25 € en 2025). Cette exonération se réduit ensuite progressivement jusqu'à 1,6 SMIC (soit 2 882,88 € en 2025).



Conditions et critères d'éligibilité spécifiques

Exonération des charges patronales pour tout employeur agricole relevant de la MSA (sauf exception) pour l'embauche de travailleurs occasionnels :

- En CDD saisonnier, vendange ou d'insertion, ou en CDI conclu avec un demandeur d'emploi (inscrit à France Travail depuis au moins 4 mois; durée réduite à 1 mois si inscription suite à un licenciement) par un groupement d'employeurs agricoles.
- Pour des activités liées au cycle de production (animales ou végétales) ou dans prolongement direct de l'acte de production (transformation, conditionnement, commercialisation)

Durée maximale d'exonération : 119 jours (consécutifs ou non) par employeur, par salarié et par an

Attention : Exonération non cumulable avec toutes les autres exonérations de cotisations patronales, SAUF avec l'exonération forfaitaire patronale liée aux heures supplémentaires.



Procédures et calendrier :

Effectuer la déclaration de l'embauche du salarié auprès de la MSA par le biais du Tesa simplifié, du Tesa+ ou de la DPAE/DSN.

Descriptif du dispositif sur les [pages dédiées du site de la MSA](#) (remis à jour en mars 2025)

Complément : [Action Logement](#) apporte une aide directe de **600€** aux saisonniers pour leur logement temporaire

Certaines banques proposent des **aides en faveur de la transition agroécologique**, adossées (ou non) à des dispositifs de soutien public. En voici quelques exemples (liste non exhaustive). A noter qu'il s'agit de soutiens que les établissements bancaires ne proposent qu'à leurs propres client.e.s. N'hésitez pas à poser des questions à vos agences bancaires sur les services et soutiens spécifiques qu'elles proposent.

NB: ce type de soutien peut aussi être mis en place par certaines collectivités (ex : Communautés de Communes) selon des modalités qui leurs sont propres. Contactez-les pour en savoir plus !



PRISE EN CHARGE PARTIELLE DES FRAIS DE CERTIFICATION & autres soutiens à la transition

Certaines banques proposent plusieurs types de soutien à la certification :



- Des **primes à la certification** : proposées entre autres par le Crédit Mutuel et la CIC, d'un montant maxi de 500 € pour la 1ère labellisation bio ou HVE (niveau 3),
- Des **prêts dédiés à la certification** ou à la **diversification**, proposés notamment par le Crédit Agricole ("**Prêt Certif'Agri**" et "**Prêt Communic'Agri**").
- Des **prêts** (plus globaux) de "**transition agricole**", visant le soutien aux projets de transition de type frais immatériels directement ou indirectement liés à la certification (frais de certification, analyses de sols...) ou à l'adaptation des fermes liée à ces démarches (ex: développement des circuits courts, agroforesterie, mise aux normes règlementaires, bien-être animal...).
- Des soutiens pour la réalisation de **Diagnostic Carbone** : proposés entre autres par le Crédit Mutuel et la CIC, d'un montant maxi de 200 € pour la réalisation d'un diagnostic carbone.



Ressources (liste non exhaustive - contacter vos agences bancaires et/ou ComCom) :

Crédit Agricole :



- Prêt pour la transition agroécologique "**Prêt Certif'Agri**" : montant maxi de 8 000€ sur 3 ans, à taux 0% sans frais de dossier
- Prêt pour la communication en circuits courts agroécologique "**Prêt Communic'Agri**" : montant maxi de 3 000€ sur 3 ans, à taux 0% sans frais de dossier



Crédit Mutuel : [les aides en faveur de la transition agro-écologique](#)

- Diagnostic Carbone
- Frais de certification
- Prêt de transition agricole



CIC : [les aides en faveur de la transition agro-écologique](#)

- Diagnostic Carbone
- Frais de certification
- Prêt de transition agricole

Bien vérifier auprès de votre banque si les primes pour la prise en charge des frais de certification relèvent ou non du **régime d'aide de minimis agricole**, afin de savoir s'il faut ou pas les prendre en compte dans la vérification du plafond de 50 000 € sur 3 exercices consécutifs, tous dispositifs d'aide de minimis agricole confondus (cf [Focus 3: "Règles de minimis" en page 26](#))



La **conditionnalité des aides** est un ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur sollicitant des aides PAC depuis 2003, qu'il s'agisse des paiements directs (aides du 1er pilier, couplées ou découplées) comme des mesures agro-environnementales (ICHN, MAEC, CAB, aide à la protection des troupeaux contre la prédation) ou du soutien à la restructuration du vignoble. Cette conditionnalité oblige à la fois au respect d'exigences réglementaires (environnement, santé, bien-être animal, conditions de travail) et des bonnes pratiques agricoles et environnementales (9 BCAE) ; ces dernières sont les seules détaillées ici.



Depuis 2023, certains éléments qui étaient jusqu'à présent rémunérés au titre du « *paiement vert* » de la PAC ont été intégrés aux BCAE (biodiversité, rotation, maintien des prairies permanentes, protection des prairies sensibles et des zones humides). Cela peut impacter les producteurs bio qui étaient jusqu'à présent « exemptés » de ces obligations, et qui doivent donc désormais aussi veiller à respecter les exigences des BCAE.



BCAE dans le domaine du CHANGEMENT CLIMATIQUE



- **BCAE 1** : Maintien des prairies permanentes (ratio régional à conserver) : Les prairies bio sont désormais prise en compte dans la vérification du maintien du ratio de prairies permanentes sur la région (*références 2018, remises à jour en 2024*).
- **BCAE 2** : Protection des zones humides et des tourbières : Mise en œuvre prévue **à partir de 2025** (*zonage en cours de validation par l'Europe: à consulter sur les sites de chaque DDT*)
- **BCAE 3** : Interdiction du brûlage du chaume, sauf pour raisons phytosanitaires

BCAE dans le domaine de la PROTECTION DES COURS D'EAU



- **BCAE 4** : Protection des cours d'eau : Bandes tampons obligatoires le long des cours d'eau, y compris fossés et canaux d'irrigation

BCAE dans le domaine de la PROTECTION DES SOLS



- **BCAE 5** : Gestion du travail du sol, pour réduire la dégradation et l'érosion
- **BCAE 6** : Couverture minimale des sols nus pendant les périodes sensibles : Extension de la couverture minimale du sol hors zones vulnérables (couverts semés, repousses, mulch ou chaumes) pendant au moins 6 semaines entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre
- **BCAE 7** : Rotation obligatoire des cultures (sur terres arables) : *Exemption pour les fermes dont 100% des terres arables sont bio (ou en conversion)*

BCAE dans le domaine de la PROTECTION DE LA BIODIVERSITÉ & DES PAYSAGES



- **BCAE 8** : Biodiversité : protection et maintien
 - Respect d'une part minimale des terres arables (dont jachères) consacrée aux éléments favorables à la biodiversité (2 modalités possibles) : concerne tous les agriculteurs MAIS de nombreuses exemptions sont prévues et peuvent concerner certains agriculteurs bio (ex: si ferme < 10 ha de SAU ou +75% de la SAU en herbe, légumineuses ou jachère...)
 - Maintien des éléments topographiques : concerne tous les agriculteurs
 - Interdiction de taille des arbres et haies en période de nidification (du 16/03 au 15/08) : concerne tous les agriculteurs. L'adaptation locale (éventuelle) de cette période est toujours en attente de validation.
- **BCAE 9** : Non labour des prairies permanentes sensibles en site Natura 2000 (travail superficiel et sur-semis autorisés) : Aucune exemption, même pour les bio **SAUF en cas de présence rats taupiers / cas de certaines exploitations herbagères (nouveau 2025)**



Ressources : Plus d'infos sur la page du site du Ministère dédiée à la [conditionnalité de la PAC](#) sur la plateforme TéléPAC (onglet [conditionnalité](#)) et sur via les [fiches "Aides"](#) de la FNAB

Les producteurs bio ou en conversion peuvent prétendre à plusieurs dispositifs de soutien à la fois (relevant de la PAC ou non). Certains sont cumulables entre eux sans réserve, d'autres le sont sous conditions, d'autres enfin ne le sont pas du tout. Le focus ci-dessous présente les articulations possibles (ou interdites, ou sous conditions) entre les principaux dispositifs susceptibles d'être souscrits par les producteurs engagés en agriculture biologique (certifiés ou en conversion) et leurs règles de cumul (permis ou non).



PRÉCISION : Les règles de cumul / non cumul indiquées ci-dessous concernent les fermes engagées en agriculture biologique sur toutes leurs surfaces, qu'elles soient certifiées et/ou en conversion à la bio.



	Ecorégime bio	CAB	CI-Bio*	MAEC localisée	MAEC Forfaitaire	MAEC Système
Ecorégime bio	//////	Oui (1)	Oui	Oui	Oui	Oui
CAB	Oui (1)	//////	Oui (2)	Oui (3)	NON	NON
CI-Bio*	Oui	Oui (2)	//////	Oui	Oui	Oui
MAEC localisée	Oui	Oui (3)	Oui	//////	Oui (4)	NON
MAEC Forfaitaire	Oui	NON	Oui	Oui (4)	//////	NON
MAEC Système	Oui	NON	Oui	NON	NON	//////
PSE ** (dispositif national « cadre » validé en 2025)	Oui (5)	NON	Oui	NON	NON	NON

* CI-Bio = Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique

** PSE = Paiement pour Services Environnementaux - Régime Cadre PSE 2025-2027 (SA. 115044)

(1) **Uniquement si** toute la SAU est en bio ou en conversion, **mais** que toute la SAU n'est pas engagée en contrat CAB

(2) **Dans la limite** d'un total CAB+CI-Bio < à 5 000 € à partir des revenus de 2023 (déclaration à faire à partir de 2024)

(3) **Uniquement** avec certaines MAEC localisées : monogastriques, création de couverts, espèces, API et PRM

(4) **Uniquement** avec certaines MAEC localisées : monogastriques, entretien des IAE, Protection des espèces

(5) **Uniquement** si les engagements prévus dans le PSE ne recouvrent pas des obligations du cahier des charges bio

RAPPEL IMPORTANT : Si vous bénéficiez de l'aide CAB sur la totalité de votre exploitation, vous ne pourrez pas accéder à l'éco-régime « bio » (à 110€/ha maxi) par la voie de la certification AB. Même chose si la totalité de votre SAU n'est pas 100% bio ou en conversion (pas d'accès à l'éco-régime « bio »).

En revanche, vous pourrez bénéficier de l'éco-régime **par les autres voies** (voies des pratiques, voie des infrastructures agro-écologiques, voire la voie "certification" mais au niveau "CE2+" ou "HVE") si votre ferme remplit les critères, avec paiement correspondant aux seuils atteints (à 60 ou 80 €/ha).



Ressources : Retrouvez le détail des règles d'articulation entre dispositifs (et les références précises des textes cadrant chaque dispositif) dans la [fiche de décryptage spécifique de la FNAB](#) (NB : l'ensemble des fiches "aides" sont disponibles dans la [rubrique dédiée du site "Produire bio"](#))

Le cadre des aides dites « **de minimis** » pour la production agricole est un type d'aide publique agricole dérogatoire par rapport à l'essentiel des aides agricoles européennes qui relèvent habituellement de la Politique Agricole Commune (PAC). Ce cadre limite le montant cumulé de toutes les aides agricoles de type de minimis à **50 000 € sur 3 exercices consécutifs glissants**.



Ce cadre dit « *de minimis* » existe aussi dans d'autres secteurs (industries ou pêche), mais le montant de ce plafond fixé à 50 000€ est spécifique au secteur de la production primaire agricole. Ce plafond a été **réévalué le 16/12/2024 pour passer de 20 000€ à 50 000€ à compter du 01/01/2025**.



Dans le secteur agricole, la vérification du respect de ce plafond de 50 000 € s'effectue en tenant compte de toutes les aides de type « *de minimis* » agricoles déjà perçues au cours de l'année et sur les 2 années précédentes.

Pour les bénéficiaires du **crédit d'impôt « agriculture biologique »**, il faut notamment reporter ces aides dans le [formulaire de demande du CI-Bio](#) (dans « l'attestation » en p.5 du formulaire CI-Bio / millésime 2025)



Comment savoir si une aide relève du cadre « *de minimis* » agricole ?...

Toutes les aides *de minimis* doivent être identifiées comme telles par l'organisme payeur, avec mention du caractère « *de minimis* dans le domaine de la production primaire agricole » de l'aide et citation explicite du texte européen de référence. Pour la production primaire agricole, le texte de référence est le [Règlement \(UE\) 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié](#) par le [règlement \(UE\) 2024/3118](#) (qui porte à 50 000€ le plafond des aides *de minimis* agricoles sur 3 ans consécutifs) : **articles 107 et 108**.



En l'absence de toute référence explicite au régime « *de minimis* agricole », une aide octroyée **n'est donc pas considérée** comme une aide *de minimis*.

Quelques exemples d'aides « *de minimis* » agricoles (liste non exhaustive)

La majorité des **crédits d'impôt et exonérations fiscales** :

- le crédit d'impôt « agriculture biologique »
- le crédit d'impôt « remplacement »
- la provision pour réévaluation de la valeur des stocks de vaches pour les éleveurs bovins imposé au réel
- L'exonération des charges sociales MSA
- L'exonération de la Taxe sur le Foncier Non Bâti (TFNB) pour les nouvelles parcelles en conversion bio (dispositif soumis à une délibération préalable de la commune ou de la communauté de communes: voir ici le [descriptif de cette exonération de la TFNB pour l'AB](#)).

Certaines aides relevant des **Plans filières de la Région AuRA** notamment pour l'achat de petits équipements ou pour l'aide ponctuelle à certains secteurs en cas de crise (**caractère « *de minimis* » à vérifier mesure par mesure**).



A noter : Certaines DDT ont mis en place un suivi des aides *de minimis* sur leurs départements respectifs. N'hésitez pas à prendre contact avec votre DDT pour en savoir plus, et le cas échéant, pour vous aider à identifier l'ensemble de aides *de minimis* agricoles que vous auriez pu avoir touchées.